

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 194 vom 6. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___194

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 194 du 6 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 194 del 6 luglio 2011

Regeste

SQUATTER, DOMMAGE MATÉRIEL, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS {EN GÉNÉRAL}, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, SOLIDARITÉ PASSIVE | 135 ch. 2 CO, 41 CO, 50 CO, 60 al. 1 CO, 60 al. 2 CO

Erwägungen

E. 4

ch. 44 et 20 ch. 4 LVCC), qu'en accord avec la jurisprudence cantonale (JT 1995 III 34 c. 2; JT 1999 III 2 c. 3a) et la doctrine dominante, dont Pelet (Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, ch. 104-105, pp. 88-89), la possibilité existe d'obtenir des mesures provisionnelles – en particulier l'abandon d'un meuble ou d'un immeuble détenu sans droit (art. 102 al. 1 ch. 2 CPC) – dans une action possessoire, aux conditions de l'article 101 CPC, que ces mesures sont en principe provisoires, prises dans une procédure rapide et sommaire, selon la vraisemblance des faits et l'apparence du droit, dans la perspective d'un jugement au fond, qui seul assurera le véritable règlement du litige (Pelet, op. cit., ch. 4 à 7, pp. 4 à 6), qu'en l'espèce, toutefois, une dérogation à la règle de l'article

E. 8

CC (cf. Matile, Les mesures provisionnelles ordonnant l'exécution et la garantie d'obligations de "donner", in JT 1957 III 102-103, nos 6 et 7) se justifie d'autant plus que la situation de droit est parfaitement claire, que le titre sur lequel se fonde la requérante, savoir son droit de propriété, est incontesté et incontestable, que les intimés ne sont au bénéfice d'aucun droit subjectif, réel ou personnel, opposable à la requérante et qui les légitimerait à demeurer dans les immeubles de celle-ci, qu'on ne voit pas par quel effet horizontal direct les intimés pourraient déduire de la nouvelle Constitution vaudoise un droit au logement contre la requérante, société commerciale, qui ne saurait être le sujet passif d'un tel droit, qu'ainsi, en présence d'une situation certaine, il n'y a pas lieu de refuser une protection provisionnelle dans l'attente d'un jugement à venir sur le fond, qui seul assurerait une protection définitive; (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.